

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise  
Commune de Méry-sur-Oise

ARRETE DU MAIRE N°2023/049

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'association Union Viet Vo Dao de Méry dans le cadre de la manifestation « Coupe de France Vo Co Truyen Vietnam » les 13 et 14 mai 2023**

Le Maire de la commune de Méry-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,

Considérant la manifestation « Coupe de France Vo Co Truyen Vietnam » organisée par l'association Union Viet Vo Dao de Méry le samedi 13 et le dimanche 14 mai 2023 au gymnase de Méry-sur-Oise,

Considérant la demande de Monsieur Jean-François LEBELT, président de l'association Union Viet Vo Dao de Méry en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de la manifestation « Coupe de France Vo Co Truyen Vietnam »,

Considérant que cette demande peut être favorablement accueillie,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association Union Viet Vo Dao de Méry représentée par Monsieur Jean-François LEBELT, en qualité de président est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, au gymnase de Méry-sur-Oise à l'occasion de la manifestation « Coupe de France Vo Co Truyen Vietnam » organisée le samedi 13 avril et le dimanche 14 mai 2023 de 8h30 à 18h.

**Article 2 :** Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons à l'association Union Viet Vo Dao de Méry représentée par Monsieur Jean-François LEBELT pour la 1<sup>ère</sup> fois de l'année 2023, sachant que le nombre d'ouverture est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés inférieur à 18 degrés d'alcool.

**Article 4** : L'exploitant devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment, avertir la gendarmerie des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

**Article 5** : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelle autorisation ultérieure.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise
- à Monsieur le Chef de la Police Municipale de Méry-sur-Oise
- au Président de l'association
- au Pôle culture, vie associative et sports de Méry-sur-Oise

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 25 avril 2023



Le Maire.

  
**Pierre-Edouard EON**  
Vice-président du conseil départemental  
du Val d'Oise